

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1026
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71301585-01
DATE :	6 FÉVRIER 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 août 2013 pour être représentée en défense à des accusations d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie était supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 septembre 2013 avec effet rétroactif au 6 août 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 février 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle est inculpée des accusations ci-dessus mentionnées. Elle a un antécédent en semblable matière en 2008.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Lors de l'audience, le procureur de la demanderesse informe le Comité qu'un avis de récidive a été signifié à la demanderesse et qu'il est par conséquent certain qu'une peine de détention lui sera imposée.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

-que la personne a un antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il y a une probabilité d'une peine d'emprisonnement;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.